

ALGERIE TELECOM Direction Opérationnelle Télécommunication€Guelma Rue SERIDI Mohamed Tahar 24000

Tél :(037) 26 74 72 (037) 26 74 79 Fax: (037) 26 78 15

<u>Réf : AT / SDT/ DRA /CRU / / 2023</u>.

Guelma le : 15/03/2023

Mise En Demeure N° 01

1-Parties Contractantes:

Le Contractant : la direction opérationnelle des télécommunications Guelma représentée par son directeur.

Le Partenaire Cocontractant: ETB BORDJIBA AHMED

2- <u>Définition de l'opération :</u>

- Contrat N° 19/2022 relatif au projet **«_Travaux de Raccordement Final des Clients en Fibre Optique » et « Travaux de Raccordement Final des Clients en Cuivre ».**
- Projet: Raccordement lignes d'abonnés DOT Guelma (54-2022).
- Bon de commande N° : 220516 en date du :10/11/2022
- ODS N°: 189 en date du:10/11/2022
- PV Ouverture de chantier du :10/11/2022.
- Durée de réalisation : cent quarante (140) jours.

3- Annonce de la mise en demeure :

- <u>Objet de la mise en demeure</u>: Suite à l'abondon du chantier concernant le projet : Raccordement lignes d'abonnés DOT Guelma (54 -2022). Ce qui constitue un manquement manifeste à vos obligations contractuelles et qui nuit à la bonne image d'Algérie Télécom, vous êtes donc tenu de respecter vos engagements envers notre entreprise et de procéder dans l'immédiat à la reprise des travaux.

Le délais d'exécution de la mise en demeure est de quarante-Huit-heures « 48 » heures à compter de sa parution sur le site web d'Algérie Télécom.

Pénalités qui seront prises en cas de refus de mise en œuvre :

Dans le cas de non-exécution du contenu de la mise en demeure nous serons dans l'obligation d'appliquer la réglementation en vigueur selon le contenu de l'article 32 du contrat en cours

Le Directeur

19 MARS 2023

Seus Direction Technique *

ALGERIE TELECOM EPE/SPA RC 02B 18083 Capital social: 115.000.000.000 DA

Siège Social : Route Nationale n°05, Cinq Maisons, Mohammadia-16200-Alger

NIF: 000 216 001 808 337 NIS: 000 216 290 656 936 www.algerietelecom.dz Email: contact@at.dz

Tél: +213 (021) 82 38 38